

annexe VI

Lignes de force

Le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a demandé l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques à propos de la possibilité pour les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux d'avoir des liens de collaboration avec des guichets d'entreprises, appelés à entrer en fonction le 1^{er} juillet 2003.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, le rôle du Conseil supérieur en matière de déontologie des différentes composantes des professions économiques consiste à veiller à la mise en œuvre d'une certaine convergence des règles adoptées, même s'il est vrai qu'il convient de respecter les spécificités de chaque profession.

Bien que cet avis traite du cas particulier de la possibilité pour les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux d'avoir des liens de collaboration avec des guichets d'entreprises, **les membres du Conseil supérieur proposent par ailleurs aux représentants des trois Instituts de créer un groupe de travail regroupant les représentants des trois Instituts.** Ce groupe de travail sera appelé à débattre des aspects plus détaillés de la problématique des accords de collaboration.

Les membres du Conseil supérieur constatent que la loi du 22 avril 1999 envisage pour les experts-comptables et pour les conseils fiscaux la possibilité de créer des sociétés de moyens et des sociétés professionnelles avec des personnes relevant d'autres professions. Par contre, l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 en matière

de déontologie ne réglemente, à ce jour, que la possibilité, pour les experts-comptables, de créer des sociétés de moyens.

Au vu de la réglementation existant actuellement en matière de collaboration interprofessionnelle, il n'est dès lors pas possible d'envisager (sauf modification du cadre légal et réglementaire en la matière d'ici le 1^{er} juillet 2003) la création de sociétés professionnelles regroupant des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux et d'autres personnes qui ne sont pas membres de l'IEC.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, une association avec un guichet d'entreprises ne peut être envisagée par le Conseil de l'IEC que dans la mesure où les trois conditions relevées par le Conseil supérieur, dans un avis antérieur¹ de 1995 émis à la demande du Conseil de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, sont rencontrées :

- le candidat-associé doit exercer une profession intellectuelle prestataire de services ;
- ces services doivent être connexes à l'activité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- le candidat-associé doit être soumis à une déontologie professionnelle reconnue.

En outre, il importe, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de définir clairement les limites à fixer en matière d'accords de collaboration, notamment en termes de concurrence déloyale, de discrimination des autres professions, etc.

1. Avis relatif aux professions avec les titulaires desquelles un réviseur d'entreprises peut constituer une association de moyens, rapport annuel 1994-95 du Conseil Supérieur du Revisat d'entreprises et de l'Expertise comptable, pp. 29-34.

Les membres du Conseil supérieur attirent à ce propos l'attention sur un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 février 2002 duquel il ressort notamment que les organisations professionnelles sont des «entreprises» au sens de l'article 81 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Commu-

nauté européenne (version consolidée). Un avis pourrait, de l'avis des membres du Conseil supérieur, utilement être demandé par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux au Conseil de la Concurrence ou à la commission «Concurrence» du Conseil central de l'Economie.

1. Introduction

Le Conseil supérieur des Professions économiques a été créé par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales¹ et a succédé au Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable.

Le Conseil supérieur a pour mission légale² de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Conformément aux dispositions légales y afférentes, le Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a demandé l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques à propos de la possibilité pour les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux d'avoir des liens de collaboration avec des guichets d'entreprises.

Les membres du Conseil supérieur se sont interrogés sur le fait de savoir si ledit Conseil supérieur a compétence en matière d'associations interprofessionnelles.

De l'examen des dispositions légales et réglementaires actuelles, il ressort, du rapport au Roi précédant l'arrêté royal de 1994 en matière de déontologie des réviseurs d'entreprises, que la matière des accords de collaboration relève de la responsabilité du Conseil de l'Institut des

Reviseurs d'Entreprises, le cas échéant après avis du Conseil supérieur.

Des travaux parlementaires relatifs à la création de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (que ce soit ceux de 1985 ou de 1999), aucune discussion parlementaire n'examine la nécessité d'opter pour un traitement différencié, selon qu'il s'agit d'une demande de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises ou de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Les membres du Conseil supérieur sont d'avis que la problématique de la déontologie et les possibilités de passer des accords de collaboration interprofessionnelle sont essentielles dans la mesure où elles doivent permettre aux professions économiques d'évoluer dans leur environnement, tout en assurant le respect de règles déontologiques propres aux dites professions économiques. Les membres du Conseil supérieur sont d'avis que ledit Conseil supérieur est appelé à jouer un rôle important en matière de déontologie des différentes composantes des professions économiques en veillant à la mise en œuvre d'une certaine convergence des règles adoptées, même s'il est vrai qu'il convient de respecter les spécificités de chaque profession.

Cet avis traite du cas particulier de la possibilité pour les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux d'avoir des liens de collaboration avec des guichets d'entreprises, appelés à entrer en fonction le 1^{er} juillet 2003.

1. M.B., 11 mai 1999.

2. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les membres du Conseil supérieur demandent aux représentants des trois Instituts d'examiner à court terme la problématique des accords de collaboration

de manière à identifier, à tout le moins, les exigences communes aux professions économiques en la matière.

2. Cadre réglementaire et normatif actuel de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

2.1. Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales

De l'article 42 de la loi du 22 avril 1999, il ressort que: «Aucune société ne peut, en vue de l'exercice en commun d'activités professionnelles ou de la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession, être formée entre un ou plusieurs experts-comptables ou conseils fiscaux et d'autres personnes, membres ou non de l'Institut, qui ne possèdent toutefois pas la même qualité ni une qualité acquise à l'étranger et reconnue équivalente par le Roi, si ce n'est avec l'autorisation préalable et toujours révocable du Conseil de l'Institut, et à condition de respecter les conditions fixées par le Roi».

Dans ce texte légal, deux conditions peuvent être relevées:

- un tel accord doit obtenir l'assentiment du Conseil de l'IEC;
- un tel accord ne sera possible que dans la mesure où elles sont admises par des dispositions contenues dans l'arrêté royal en matière de déontologie ou dans tout autre arrêté royal concernant la profession d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal.

Il convient de relever que cet article 42 de la loi du 22 avril 1999 couvre tant les sociétés de moyens que les sociétés professionnelles. Par contre, celui-ci porte exclusivement sur des sociétés qui pourraient être envisagées entre titulaires de qualités différentes.

Enfin, la loi du 22 avril 1999 ne fait aucune distinction entre les sociétés comprenant des experts-comptables, celles comprenant des conseils fiscaux ou encore celles comprenant des experts-comptables et conseils fiscaux.

2.2. Arrêté royal du 1^{er} mars 1998 en matière de déontologie

En ce qui concerne les sociétés de moyens, l'article 21 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables précise que:

«L'expert-comptable externe peut constituer, avec des personnes ne portant pas le titre d'expert-comptable ni un titre reconnu équivalent à l'étranger, une société ou une association, si celle-ci a pour objet la mise en commun totale ou partielle de frais résultant de l'exercice de la profession et pour autant que les conditions suivantes soient remplies.

- 1° La société ou l'association ne peut être constituée qu'avec des personnes exerçant une profession intellectuelle et de prestation de services, et pour autant qu'il s'agit d'une profession organisée et réglementée dans au moins un des pays de la Communauté européenne.
- 2° La société ou l'association ne peut exécuter une fonction, une mission ou un mandat appartenant à l'activité professionnelle des membres, ni en son nom personnel, ni au nom d'un des membres, ni de quelque manière que ce soit.
- 3° La société ne peut être chargée de l'encaissement d'honoraires des missions appartenant à l'activité professionnelle des membres.
- 4° Dans les conditions fixées par le Conseil, la convention peut comprendre une clause d'usage du nom social par les associés. L'usage de ce nom ne peut entraîner une confusion préjudiciable avec une société autorisée à exercer en son nom propre la profession de ses membres.
- 5° Toute autre condition fixée par le Conseil en vue de préserver l'indépendance de l'expert-comptable dans l'exercice de ses fonctions.

Moyennant autorisation du Conseil, l'expert-comptable peut également constituer une société ou association ayant pour but la mise en commun de tout ou partie des charges afférentes à la profession avec des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré. L'expert-comptable ne peut faire aucune référence au nom de la société dans le cadre de ses activités professionnelles d'expert-comptable. Les conditions fixées à l'alinéa 1, 11, 21, 3° et 5° sont applicables».

Par contre, à ce jour, bien que la loi du 22 avril 1999 le permette, il n'existe aucune disposition traitant des conditions permettant à un expert-comptable ou à un conseil fiscal de créer des sociétés professionnelles avec des personnes qui ne sont pas membres de l'IEC.

Enfin, il convient de relever que l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 ne traite en aucune manière le cas des conseils fiscaux, dans la mesure où cet arrêté royal n'a pas encore fait l'objet des adaptations voulues à la suite de l'intégration, en 1999, des conseils fiscaux dans l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

2.3. Arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Experts-Comptables

Des articles 52 et 53 relatifs au devoir d'information des experts-comptables externes en cas de collaboration professionnelle ou interprofessionnelle, il ressort que :

- par liens de collaboration au sens de l'article 81, § 2 de la loi¹, il y a lieu d'entendre toute forme de collaboration ou d'association en vue d'exercer la profession d'expert-comptable en commun avec d'autres experts-comptables ou avec des personnes exerçant une autre profession ;

- l'expert-comptable externe informe le Conseil de son lien de collaboration par lettre recommandée au siège de l'Institut au plus tard un mois après la conclusion de la convention d'association ou de collaboration ;
- il joint à sa lettre, une copie de la convention d'association ou de collaboration ou une copie de l'échange des lettres qui lui a donné naissance.
- Si la convention dont il est question est verbale, il accompagne sa lettre d'une description circonstanciée de l'objet et des parties à la convention de collaboration ou association.
- Si la collaboration s'effectue dans le cadre d'une société, l'expert-comptable communique à l'Institut, ses statuts, les actes modificatifs des statuts ainsi que les nominations, démissions ou révocations des membres des organes de gestion.

A l'instar du point précédent relatif à l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 en matière de déontologie, il convient de relever que l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'IEC ne traite en aucune manière du cas des conseils fiscaux externes, dans la mesure où cet arrêté royal n'a pas encore fait l'objet des adaptations voulues à la suite de l'intégration, en 1999, des conseils fiscaux dans l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

2.4. Positions prises par le Conseil de l'IEC

A la lecture du chapitre VII du Code de l'expert-comptable consacré aux liens de collaboration, il ressort qu'aucune position particulière n'a été prise par le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. Ce chapitre reprend purement et simplement les dispositions légales.

1. La loi du 21 février 1985 a été abrogée lors de l'adoption de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. L'article 81 de ladite loi de 1985 correspond à l'article 42 de la loi du 22 avril 1999.

3. Positions antérieures du Conseil supérieur des Professions économiques en matière de liens de collaboration

A ce jour, le Conseil supérieur n'a pas été amené à émettre d'avis relatif aux liens de collaboration des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux avec d'autres professions.

Dans son avis du 11 mai 1995, le Conseil supérieur¹ a, par contre, été amené à examiner les professions avec lesquelles les titulaires desquelles les réviseurs d'entreprises peuvent constituer une association de moyens.

De cet avis, il ressort que l'article 30, § 1^{er} de l'arrêté royal du 10 janvier 1994, qui dispose que «*la société ou l'association ne peut être conclue qu'entre les titulaires d'une profession intellectuelle prestataire de services connexes à l'activité professionnelle du réviseur d'entreprises, soumis à une déontologie professionnelle reconnue*», fixe trois conditions aux associations de moyens d'un réviseur d'entreprises avec d'autres professionnels :

- le candidat-associé doit exercer une profession intellectuelle prestataire de services ;
- ces services doivent être connexes à l'activité de réviseur d'entreprises ;

- le candidat-associé doit être soumis à une déontologie professionnelle reconnue.

A cette dernière condition, le Conseil supérieur évoque l'existence d'une organisation professionnelle chargée de veiller au respect de cette déontologie professionnelle ainsi que l'existence de sanctions susceptibles d'être administrées (allant jusqu'à l'exclusion).

Outre ces trois conditions de base, le Conseil supérieur attirait l'attention du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sur le risque que peuvent entraîner certaines associations, fussent-elles de moyens, de mettre en péril l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Même s'il est vrai que les règles en matière d'indépendance des réviseurs d'entreprises ne sont pas transposables en tant que telles aux experts-comptables et/ou conseils fiscaux, cet avis du Conseil supérieur de 1995 devrait cependant permettre de dégager des règles communes aux différentes professions économiques.

4. Description du rôle que les guichets d'entreprises sont appelés à jouer

L'article 41 du projet de loi² définit les six missions légales des guichets d'entreprises, comme suit :

«*Sans préjudice des missions qui leur sont confiées par ou en exécution de la présente loi ou d'autres lois, les guichets d'entreprises devront remplir les missions suivantes :*

- 1° inscrire les entreprises auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- 2° vérifier, dans les cas déterminés par le Roi, les conditions que les entreprises commerciales et artisanales doivent remplir en vertu des lois et règlements spéciaux pour l'exercice des activités envisagées par l'entreprise commerciale ou artisanale ;

3° effectuer les formalités administratives vis-à-vis de toutes les administrations fédérales selon les modalités fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres ;

4° garantir l'accès aux données enregistrées au registre du commerce, sous les conditions fixées par le Roi ;

5° percevoir pour le compte du Trésor les droits d'inscription fixés en exécution de l'article 32 ainsi que tous les autres frais de publication, les droits d'inscription, d'enregistrement ou droits de timbre, fixés par le Roi ;

6° conserver les archives selon les modalités fixées par le Roi ».

1. Avis D.11/05/95 relatif aux professions avec lesquelles les titulaires desquelles un réviseur d'entreprises peut constituer une association de moyens, Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable, Rapport annuel 1994-1995, pp.29-34.

2. Chambre des Représentants, Doc. Parl. n°2058/1, Projet de loi portant création d'une Banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce et création de guichets-entreprises du 9 octobre 2002, 192 p.

L'article 55, § 2 du projet de loi évoque la possibilité pour les guichets d'entreprises de fournir des services complémentaires. De plus amples informations quant à cette possibilité de fournir des «missions complémentaires» figurent dans le commentaire par article (de l'article 41) de l'exposé des motifs :

«Outre ces missions légales, les guichets d'entreprises peuvent conseiller les entreprises dans leurs démarches. Chaque entreprise peut s'adresser aux guichets d'entreprises afin d'obtenir des informations, par exemple en ce qui concerne les services fournis par ces guichets d'entreprises, les modalités d'inscription à la Banque-Carrefour,... Les guichets d'entreprises sont tenus d'aider les entreprises, entre autres sur le plan de l'inscription au registre de commerce. Les guichets d'entreprises peuvent en outre assurer l'accompagnement des entreprises débutantes dans le cadre de l'accomplissement de toute une série d'obligations administratives, de la délivrance d'autorisations ou de la demande de subventions, etc.».

En annexe 1 figure notamment l'information publiée par le SPF Economie, PME,

Classes moyennes et Energie, par le biais de son site internet, à propos du cahier des charges à établir par les guichets d'entreprises et en particulier à propos de la composition du dossier d'agrément.

Au travers de ce dossier d'agrément, les guichets d'entreprises doivent être en mesure de prouver qu'ils disposent des compétences voulues parmi le personnel engagé par l'ASBL pour effectuer les missions assignées par la loi mais également les missions complémentaires que le guichet d'entreprises offre aux entreprises.

De l'avis des membres du Conseil supérieur, on peut, au vu de ces différents éléments, en conclure qu'il est impossible qu'un guichet d'entreprises délègue (par exemple à un membre d'une des professions économiques) une partie des missions confiées par la loi, en ce compris les autres missions légales que le guichet d'entreprises propose d'effectuer pour les entreprises et partant décide de reprendre dans le cahier des charges.

5. Possibilité ou non de créer des liens de collaboration entre les experts-comptables et/ou les conseils fiscaux et les guichets d'entreprises

5.1. Limitation liée au cadre légal et réglementaire

Il ressort du point 2 du présent avis que la loi du 22 avril 1999 envisage pour les experts-comptables et pour les conseils fiscaux la possibilité de créer des sociétés de moyens et des sociétés professionnelles avec des personnes relevant d'autres professions. Par contre, l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 en matière de déontologie ne réglemente, à ce jour, que la possibilité, pour les experts-comptables, de créer des sociétés de moyens.

Au vu de la réglementation existant actuellement en matière de collaboration interprofessionnelle, il n'est dès lors pas possible d'envisager (sauf modification du cadre légal et réglementaire en la matière d'ici le 1^{er} juillet 2003) la création de sociétés professionnelles regroupant

des experts-comptables et/ou des conseils fiscaux et d'autres personnes qui ne sont pas membres de l'IEC.

Dans la mesure où seules les sociétés de moyens sont réglementées à ce jour, l'avis du Conseil supérieur ne traitera pas des sociétés professionnelles. Il va de soi que si de nouvelles dispositions sont adoptées d'ici juillet 2003, un nouvel examen devrait être effectué en la matière.

Les membres du Conseil supérieur souhaitent, par ailleurs, attirer l'attention des Ministres compétent sur l'urgence de mettre à jour l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 en matière de déontologie ainsi que l'arrêté royal du 2 mars 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'IEC. En effet, d'une interprétation stricte de la loi, à ce jour, aucune association interprofes-

sionnelle n'est possible pour les conseils fiscaux.

5.2. Conditions minimales pour envisager des associations avec un guichet d'entreprises

De l'avis des membres du Conseil supérieur, une association avec un guichet d'entreprises ne peut être envisagée que dans la mesure où les trois conditions relevée par le Conseil supérieur, dans son avis de 1995, sont rencontrées :

- le candidat-associé doit exercer une profession intellectuelle prestataire de services ;
- ces services doivent être connexes à l'activité d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal ;
- le candidat-associé doit être soumis à une déontologie professionnelle reconnue.

Même si l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 en matière de déontologie ne le mentionne pas, on peut difficilement concevoir qu'un expert-comptable et/ou un conseil fiscal puisse s'associer avec une personne qui n'est pas soumise à une « déontologie professionnelle reconnue ».

Il convient de souligner qu'à propos de cette condition, le Conseil supérieur évoquait, dans son avis de 1995, l'existence d'une organisation professionnelle chargée de veiller au respect de cette déontologie professionnelle ainsi que l'existence de sanctions susceptibles d'être administrées (allant jusqu'à l'exclusion).

Dans la mesure où aucun projet d'arrêté royal n'est encore disponible à ce jour, il est difficile de porter un jugement sur les règles déontologiques auxquelles seront soumis les guichets d'entreprises, même s'il faut constater que, sur la base du projet de loi déposé à la Chambre des Représentants, aucune disposition ne prévoit l'adoption d'un arrêté royal en matière de déontologie. De l'avis des membres du Conseil supérieur, il conviendrait, à tout le moins, que les guichets d'entreprises soient soumis à des

règles déontologiques comparables à celles applicables aux experts-comptables et/ou aux conseils fiscaux pour qu'un tel accord de collaboration soit envisageable.

A défaut de règles déontologiques, il va de soi qu'un accord de collaboration avec un guichet d'entreprises ne serait pas compatible avec les critères énoncés par le Conseil supérieur en 1995 pour les reviseurs d'entreprises.

Il convient, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de réexaminer cette problématique dès qu'un arrêté royal relatif aux règles déontologiques auxquelles seront soumis les guichets d'entreprises sera disponible, dans la mesure où un tel arrêté royal devait être adopté ou envisagé.

5.3. Une telle association ne peut pas entraîner une discrimination des autres professions

Il importe, de l'avis des membres du Conseil supérieur, de définir clairement les limites à fixer en matière d'accords de collaboration notamment en termes de concurrence déloyale, de discrimination des autres professions, ...

Les membres du Conseil supérieur souhaitent à ce propos attirer l'attention, même si cette matière se situe en dehors de leur champ de compétences, sur un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 19 février 2002¹ duquel il ressort notamment que les organisations professionnelles sont des « entreprises » au sens de l'article 81 du Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne (version consolidée).

Il pourrait être utile, de l'avis des membres du Conseil supérieur, que le Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux soumette cette question au Conseil de la Concurrence ou à la Commission « Concurrence » du Conseil central de l'Economie.

1. Arrêt de la Cour de justice européenne du 19 février 2002 relatif à l'affaire C-309/99.

Annexe 1

Premières informations relatives au rôle et au mode de fonctionnement des futurs guichets d'entreprises

Informations extraites du site internet du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

Adopté en Conseil des Ministres, le 11 mars 2002 et approuvé par le Gouvernement fédéral en juin 2002, le projet de loi (non encore déposé à ce jour à la Chambre des Représentants) portant création d'une Banque-carrefour des entreprises - modernisation du registre de commerce et création de guichets-entreprises agréés - constitue une étape importante dans le processus de la simplification administrative. La seule information officielle disponible est reprise sur la partie du site internet du Ministère des Affaires économiques consacrée à la Banque-carrefour des entreprises¹.

Etant donné que le projet de loi portant création d'une banque-carrefour des entreprises, modernisation du registre de commerce et création des guichets d'entreprises n'a pas encore été approuvé par le Parlement, les informations reprises sur le site internet du Ministère des Affaires économiques ne peuvent être considérées comme définitives. Il convient dès lors de souligner que ce texte est appelé à être adapté au fur et à mesure de la progression des travaux préparatoires.

La Banque-carrefour des entreprises attribuera, *a priori* à partir du 1^{er} juillet 2003, à chaque entreprise et à chaque commerçant un numéro d'identification unique. Elle contiendra donc le numéro de chaque entreprise ainsi que des données d'identification de base correspondantes (nom, adresse, raison sociale,...). Grâce à ce numéro unique, les entreprises ne devront plus effectuer plusieurs fois les mêmes formalités auprès d'administrations différentes. L'échange d'information entre ces administrations se fera via la Banque-carrefour.

La banque-carrefour enregistrera, via les guichets d'entreprises, les personnes physiques ou morales ou les associations suivantes, qui en Belgique :

- soit agissent en qualité d'entreprise commerciale;
- soit sont soumis à la sécurité sociale en tant qu'employeur;
- soit sont soumis à la TVA;
- soit exercent une profession intellectuelle, libre ou de prestataires de services, en qualité d'indépendant.

1. Tâches effectuées par les guichets d'entreprises

L'entrepreneur indépendant pourra s'adresser au guichet d'entreprises pour remplir toutes les formalités administratives. L'intention n'est pas de limiter les guichets d'entreprises aux inscriptions dans la banque-carrefour. Outre l'application de la législation sur les capacités entrepreneuriales, ce qui est directement lié à l'inscription des entreprises commerciales et artisanales dans la banque-carrefour, et des autres tâches imposées par la loi, les guichets d'entreprises qui le souhaitent peuvent rendre d'autres services aux indépendants. On pense ici aux prestations de services concernant la composition et l'introduction d'une grande diversité de dossiers, surtout en matière d'autorisations, d'enregistrements, etc. Pour ces services, les guichets peuvent fixer eux-mêmes une indemnité.

Il faut cependant indiquer clairement que les guichets ne peuvent empiéter sur le terrain réservé aux domaines d'activités réservés par la loi à certaines professions libérales, intellectuelles et prestataires de services relevant du secteur économique.

Les guichets d'entreprises reprennent aussi à leur compte la tâche de contrôle des services du registre de commerce. Ils veilleront ainsi à ce qu'aucune inscription dans la banque-carrefour ne soit

1. http://mineco.fgov.be/redir.asp?loc=/entreprises/crossroads_bank/home_fr.htm

faite sans que l'entreprise ne satisfasse à toutes les obligations et autorisations préalables.

2. Agrément

L'agrément est accordé ou refusé par le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions; il est valable pendant 5 ans et renouvelable. Le Ministre publie annuellement la liste des guichets d'entreprises agréés.

3. Conditions d'agrément

Les guichets d'entreprises peuvent uniquement être créés sous la forme d'une asbl et seulement sur l'initiative des personnes suivantes :

- une organisation représentative des employeurs ou des travailleurs indépendants, représentée au sein de ou agréée par le Conseil supérieur des Indépendants et des PME, le Conseil central de l'Economie, le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV), le Conseil économique et social de la Région wallonne (CERSW), le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) ou une commission paritaire créée en application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les comités paritaires;
- un fonds d'assurances sociales des indépendants, agréé en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 portant organisation du statut social des indépendants, ou un secrétariat social des employeurs, agréé en application de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;
- les chambres accréditées par la Fédération des chambres de commerce et industrie de Belgique;
- un accord de coopération entre plusieurs des organisations susmentionnées.

Cette énumération doit être interprétée de manière restrictive. Les asbl qui ont des membres, fondateurs ou adhérents, autres que ceux cités ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte pour l'activité de guichet d'entreprises. Cela vaut aussi pour **le but de l'association. Il doit comprendre exclusivement les activités qui sont attribuées aux guichets d'entreprises en vertu de la loi.**

4. Equipement

Les guichets doivent disposer de l'équipement nécessaire pour effectuer efficacement les tâches qui leur sont confiées en vertu de la loi : une infrastructure informatique adéquate et un secrétariat administratif et comptable, des dispositions de contrôle et de protection en matière d'infrastructure informatique, et des procédures de contrôle interne adéquates.

Pour la réalisation, les guichets qui le souhaitent peuvent, en accord avec les membres fondateurs, se servir de l'infrastructure existante des membres fondateurs. Ceci doit être expliqué en détail dans le plan d'exploitation

5. Composition du dossier d'agrément

La demande d'agrément est introduite par courrier recommandé ou contre accusé de réception auprès du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

La demande doit en tout cas être signée par le(s) représentant(s) de l'association. Le dossier doit comporter les données suivantes :

1. les statuts de l'association, les noms, les prénoms, la profession et le domicile de ses administrateurs désignés conformément aux statuts, tels qu'ils ont été déposés en vue de la publication aux annexes du Moniteur belge;
2. la preuve du dépôt et éventuellement le complément à la liste des membres, visée à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;

3. le plus récent rapport annuel des activités des créateurs du guichet d'entreprises;
4. le cas échéant, la notification officielle de l'agrément du(des) créateur(s) du guichet d'entreprises, pour l'accomplissement des tâches officielles qui lui(leur) sont confiées;
5. le cas échéant, une copie de l'accord de collaboration en vue de la création d'un guichet d'entreprises;
6. concernant l'organisation créatrice¹, une déclaration sur l'honneur de la part des administrateurs que l'organisation ne se trouve pas en état de liquidation ni ne fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de cessation d'activité;
7. une déclaration émanant de l'Office National de Sécurité Sociale attestant que l'organisation créatrice est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses cotisations de sécurité sociale;
8. une déclaration émanant de l'Administration des Contributions Directes du Ministère des Finances, attestant que l'organisation créatrice est en règle avec ses obligations relatives au paiement, soit de l'impôt des sociétés, soit de l'impôt sur les personnes morales;
9. une copie certifiée conforme par la compagnie d'assurances, de la police d'assurances en responsabilité professionnelle du guichet d'entreprises;
10. les curriculum vitae de tous les collaborateurs du guichet, en particulier concernant leur expérience des tâches de prestation de services pour les Classes moyennes et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de leur diplôme ou certificat d'études;
11. un plan d'exploitation certifié conforme et sincère par tous les administrateurs de l'association et comportant au moins les données suivantes :
 - a) l'indication précise de la zone géographique pour laquelle le guichet d'entreprises en question est créé, et les adresses de tous ses sièges d'exploitation;
 - b) l'estimation raisonnée du nombre d'opérations à prévoir par siège d'exploitation, avec ventilation en nouvelles inscriptions, modifications et radiations du registre du commerce;
 - c) l'inventaire des moyens qui seront mis en œuvre pour les opérations visées sous b) :
 - tous les biens mobiliers et immobiliers qui se trouvent à disposition pour fonctionner comme guichet d'entreprises, avec, pour les biens qui ne sont pas en propriété, le contrat au terme duquel on peut en disposer;
 - le calcul raisonné du nombre de membres du personnel nécessaires, exprimé en équivalents temps plein; la liste nominative des membres du personnel qui assureront les tâches du guichet d'entreprises, ainsi que leurs fonctions;
 - un plan financier relatif aux activités du guichet d'entreprises pour les deux exercices comptables complets qui suivent;
 - l'état de l'actif et du passif, applicable à la date prévue du début des activités du guichet d'entreprises.
 - d) le numéro du compte financier de l'entreprise, pour la perception de tous les droits et de la rétribution due pour le dossier relatif aux capacités entrepreneuriales, perçus pour le compte du Trésor;
 - e) le règlement prévoyant la manière de faire face aux conditions imprévues et relatif à la permanence du service;
 - f) un exposé circonstancié des dispositions de contrôle et de protection en matière d'infrastructure informatique;
 - g) un exposé circonstancié sur les procédures de contrôle interne.

1. Si le guichet d'entreprises est créé à titre d'extension de l'objectif d'une asbl existante, et pour autant qu'il s'agisse du premier agrément, les pièces visées aux points 6° à 8° se rapportent à cette asbl et à (aux) organisation(s) créatrice(s).